

ANNEXE 2

**PRODUITS POUVANT ETRE INSTALLES SANS AVOIR ETE MIS A L'ESSAI
ET/OU SANS AVOIR ETE APPROUVES****Généralités**

En règle générale, les produits et groupes de produits énumérés dans la présente annexe sont considérés comme possédant les propriétés spécifiées ci-dessous aux fins de la prévention de l'incendie, ils peuvent être installés sans avoir été mis à l'essai et sans avoir été approuvés sur la base des méthodes d'essai au feu spécifiques qui sont décrites dans le présent Code et permettent de déterminer les propriétés spécifiques des produits aux fins de la prévention de l'incendie.

Le numéro de chacun des paragraphes ci-dessous est celui de la partie de l'annexe 1 dans laquelle figurent les prescriptions en matière d'essais pertinentes.

1 Matériaux incombustibles

En règle générale, les produits qui se composent uniquement de verre, de ciment, de produits céramiques, de pierre naturelle, d'éléments de maçonnerie, de métaux courants et d'alliages métalliques sont considérés comme étant incombustibles et peuvent être installés sans avoir été mis à l'essai ni approuvés.

2 Matériaux ne dégageant pas de trop grandes quantités de fumée ou de produits toxiques en cas d'incendie

2.1 En règle générale, les matériaux incombustibles sont considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la partie 2 de l'annexe 1 sans avoir été soumis à de nouveaux essais.

2.2 En règle générale, les matériaux de surface et les sous-couches constituant un revêtement de pont dont le dégagement calorifique total (Q_t) n'est pas supérieur à 0,2 MJ et dont le taux maximal de dégagement de chaleur (q_p) n'est pas supérieur à 1,0 kW (ces deux valeurs étant calculées soit conformément à la partie 5 de l'annexe 1, soit conformément à la résolution A.653(16)), sont considérés comme satisfaisant aux prescriptions de la partie 2 de l'annexe 1 sans avoir été soumis à de nouveaux essais.